

*Réponse à la question*

Tel qu'énoncé à l'article 6.1.2.7.1 du projet de règlement intitulé Règlement modifiant le schéma d'aménagement relatif à un complexe environnemental et énergétique sur le site de Waste Management dont vous avez copie, les espaces requis pour l'enfouissement de matières résiduelles devront être localisés à plus de deux cents (200) mètres de toute résidence. Pour utiliser les termes que vous employez, le 200 mètres devra être calculé à partir de la bordure de toute nouvelle cellule construite pour enfouir des matières résiduelles que le promoteur entend implanter dans la zone prévue à cet effet par la MRC.

MRC de Drummond, le 16 août 2012

